

Décision : QCRC00-00085

Numéro de référence : M00-01565-6

Date de la décision : Le 27 décembre 2000

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 29 novembre 2000

Présent : MICHEL PAQUET,
Commissaire

Personnes visées :

8-M-30033C-837-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

et-

9053-0429 QUÉBEC INC.
1120, rue Bélanger
Montréal (Québec)
H2S 1H4

intimée

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

Dans la présente affaire, les services juridiques de la Commission ont fait parvenir l'avis d'intention et de convocation suivant à l'intimée:

«Q U É B E C
Commission des transports

POSTE CERTIFIÉE

AVIS D'INTENTION ET DE CONVOCATION

(Art. 26 à 38 *Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds*)
(L.Q.1998, chapitre 40)

N° référence : M00-01565-6 COMMISSION DES TRANSPORTS
N° dossier : 8-M-30033C-837-P DU QUÉBEC
N° Nir : R-543633-3

et

9053-0429 QUÉBEC INC.
870, rue Saint-Martin

Montréal (Québec)
H3J 1X1

Intimée

1. La Commission des transports du Québec (ci-après appelée la "Commission") avise la partie intimée de son intention d'analyser son comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.Q. 1998, ch. 40) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier et à cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent;
2. Selon les informations détenues par la Commission, l'intimée est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avec une cote comportant la mention "satisfaisant";
3. Conformément à la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec, l'intimée a accumulé 12 points dans la zone de comportement "Sécurité des opérations" alors que le nombre limite de points à ne pas atteindre est de 11 points;
4. Selon les informations contenues aux fichiers informatisés de la SAAQ, l'intimée ou des conducteurs à son emploi auraient commis huit (8) infractions au Code de la sécurité routière. Ces dernières, commises entre février et août 1999 inclusivement, incluent notamment:

- trois infractions de conduite sous sanction;
- une infraction de conduite d'un véhicule lourd à une vitesse susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité;
- une infraction relative à un véhicule qui n'était pas maintenu en bon état mécanique;

5.Des véhicules de l'intimée auraient été impliqués dans 3 accidents routiers en date du 10 juin 1999, du 19 décembre 1999 et du 22 février 2000. Aucune pondération n'affecte ces accidents au sens de la Politique d'évaluation de la SAAQ;

6.Enfin, l'intimée aurait des amendes impayées suite à la commission de cinq (5) infractions au Code de la sécurité routière. Le délai d'échéance pour le paiement de quatre de ces amendes est venu à terme le 1^{er} septembre 2000 pour un montant de 1 418\$;

7.Considérant les faits mentionnés précédemment, la Commission donne avis à l'intimée de son intention de tenir une audition aux fins d'enquêter sur l'ensemble du comportement de son entreprise et sur toutes ses politiques en matière de sécurité routière;

8.À cette occasion, la Commission entend examiner le dossier de l'intimée et l'invite à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans son entreprise en regard des éléments suivants:

- formation des chauffeurs et suivi de leurs dossiers;
- respect des règles de sécurité routière;
- programme d'entretien mécanique et préventif des véhicules lourds;

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de l'entreprise dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds;

9.Dans l'hypothèse où la véracité des allégations susdites serait démontrée, prenez également avis que dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, la Commission pourrait, si elle le juge nécessaire, rendre une décision pour:

- modifier la cote qui a été attribuée à l'intimée pour une autre portant la mention "insatisfaisant" ou "conditionnel";
- déclarer l'intimée totalement ou partiellement inapte à l'exploitation de véhicules lourds;
- rendre applicable à l'administrateur et président de l'intimée, M. Auguste Potes Murillo, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle pourrait rendre;
- prendre toutes autres mesures jugées appropriées;

10.En vue de statuer sur tout ce qui précède, l'intimée est convoquée à une audience publique qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'annexe ci-jointe;

L'intimée peut également faire parvenir à la Commission, par écrit, ses observations et documents dans un délai de 10 jours de la réception du présent avis;

À défaut de l'intimée de se présenter à l'audience, par représentant, la Commission pourra rendre une décision sur les renseignements contenus au dossier et sur les observations, arguments ou documents qu'elle pourrait lui avoir fait parvenir, le cas échéant.

Montréal, le 20 octobre 2000

(S) Girard Loïselle Perreault Turcotte & Paquet
Girard Loïselle Perreault Turcotte & Paquet
Avocats
Services juridiques
Commission des transports du Québec
Téléphone : (514)873-3424
Télécopieur : (514)873-5947
Sans frais 1 888 461-2433

KD/mn

P.J.Rapport synthèse du dossier comportement PEVL
Documents/fichiers informatisés de la S.A.A.Q.

c.c. S.A.A.Q.»

Une audience a été tenue à Montréal le 29 novembre 2000. À cette date, les parties sont présentes et représentées.

En premier lieu le procureur de la Commission a déposé la mise à jour du dossier de l'intimée auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour la période s'étendant du 1er juillet 1999 au 21 novembre 2000.

Ce document fait état du comportement de l'intimée en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

L'évaluation de l'intimée en tant qu'exploitant indique qu'elle a atteint la limite de points à ne pas atteindre en regard de la sécurité des opérations, à savoir; 12/11. Par contre, aucune limite n'est atteinte en regard des normes de charges 0/12, de son implication dans des accidents 0/8 et de son comportement global 12/16.

Les infractions concernant la sécurité des opérations ont toutes été émises à M. Potes. Elles sont au nombre de quatre (4) et ont trait à un (1) rapport de vérification, deux (2) pour conduite sous sanction et une (1) pour action imprudente. Pour la même période, l'intimée fut de plus impliquée dans trois (3) accidents avec dommages matériels. Plusieurs amendes sont également impayées.

Le président et seul actionnaire de l'intimée, M. Augusto Murillo Potes, rend témoignage. L'analyse de ce témoignage et des documents déposés permet à la Commission de retenir les éléments suivants.

L'intimée est propriétaire d'un seul véhicule lourd de type tracteur conduit par M. Potes. Elle effectue du transport de marchandises générales par l'entremise d'un courtier (cie de transport) qui lui fournit les remorques. Elle effectue ce genre de transport dans une proportion de 90 % vers les États-Unis.

La compagnie n'a pas d'autres employés depuis un an que M. Potes qui en assume toutes les dépenses. Il procède lui-même à l'entretien mineur de son véhicule alors que les réparations majeures ou les inspections obligatoires sont effectuées chez son concessionnaire.

M. Potes tient à préciser que toutes ses infractions eurent lieu en 1999 pour un camion qu'il ne possède plus (il fut saisi). Le camion tracteur qu'il possède présentement est un International 1993 dont la vitesse maximale est limitée à 100 km/h. Il fait sa ronde de sécurité avant de partir pour chaque voyage et tient à jour son carnet de route (log book). Par contre, il ne possède aucun registre pour son camion et toute son administration s'effectue chez son comptable. Il s'engage à produire à la Commission, au plus tard le 1er décembre 2000, la preuve que toutes ses amendes sont acquittées ou qu'il a pris un arrangement avec le ministère de la Justice.

À ce jour, cet engagement n'a pas été tenu. De plus, à la fin de son témoignage M. Potes a reconnu qu'il ne connaissait pas l'existence de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Loi 430) non plus que les quatres (4) publications de la SAAQ intitulées: «Obligations des utilisateurs de véhicules lourds», «Politique d'évaluation», «Vérification avant départ» et «Guide de vérification mécanique».

Compte tenu de l'ensemble de la preuve, des faits, et ignorances mentionnées précédemment, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de déclarer l'intimée partiellement inapte au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, de modifier la cote de l'intimée, et de lui attribuer une cote comportant la mention «conditionnel».

L'intimée pourra demander la réévaluation de cette cote lorsqu'elle le jugera approprié après avoir amélioré sensiblement son comportement notamment en regard de la décision. Elle ne peut se libérer de ses obligations en les transférant chez son comptable.

CONSIDÉRANT la Loi sur les transports;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.Q. 1998, c. 40);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES RAISONS, la Commission:

-DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 9053-0429 QUÉBEC INC.;

-MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée et lui attribue une cote comportant la mention «conditionnel»;

-ORDONNE à l'intimée de prendre les mesures suivantes:

-Suivre un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds dispensé par une institution ou une association reconnue; cette obligation étant imposée à M. Augusto Murillo Potes et à tous ses chauffeurs actuels et futurs;

-STATUE que la preuve qu'un tel programme fut suivi ou est en cours de l'être devra être déposée auprès de la Secrétaire de la Commission, de même que le formulaire intitulé: «Contrôle de la mise en place des politiques», dûment complété, déjà transmis à l'intimée le 27 septembre 2000, ainsi que la preuve que toutes ses amendes sont acquittées ou qu'un arrangement fut pris avec le ministère de la Justice, le tout au plus tard le 9 février 2001.

MICHEL PAQUET,
Commissaire

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.